



imposant le marquage des cigarettes avant leur importation ou leur introduction sur le territoire de la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi n°60/36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret n°111/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié par le décret n°143/PR du 20 Mars 1962 ;
- VU le décret n°62/PR/CAB du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°906/SET du 26 Janvier 1957 rendant exécutoire la Délibération N°618/GC-56 du 12 Décembre 1956 instituant le marquage des cigarettes ;
- VU le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- R le rapport du Ministre des Finances et du Travail ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Sont rapportées les dispositions prévues par l'arrêté n°52/MFEP/D du 18 Décembre 1959, portant abrogation des dispositions prévues par la Délibération N°618 GC-56 du 12 Décembre 1956 rendue exécutoire par l'arrêté général n°906/SET du 26 Janvier 1957.

ARTICLE 2.- Les cigarettes ne sont admises à l'importation qu'en boîtes, étuis ou paquets revêtus de la mention "Vente au Dahomey" imprimée sur le packaging lui-même en caractères très apparents d'au moins trois millimètres de hauteur et placés en dessous du nom de la marque commerciale.

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux cigarettes déclarées pour la consommation en suite d'entrepôt fictif.

ARTICLE 4.- L'importation et l'introduction en provenance de l'un quelconque des Etats de l'Union Douanière de cigarettes non revêtues sur leur emballage de la mention prescrite à l'article 2 ci-dessus sont passibles des peines prévues au décret du 1er Juin 1932.

.../..

Sont réputées avoir été importées en contrebande les cigarettes non revêtues sur leur emballage de la mention prescrite à l'article 2 ci-dessus, découvertes dans tout le territoire douanier à la circulation ou en dépôt. Ces marchandises sont saisissables et tombent sous le coup des dispositions répressives du décret du 1er Juin 1932.

ARTICLE 5.- Jusqu'au 1er Octobre 1962 les cigarettes versées régulièrement sur les marchés intérieurs de la République du Dahomey avant la date d'effet du présent décret, restent soumises aux dispositions de la législation antérieure instaurée par l'arrêté n°52/MFEP/D du 18 Décembre 1959.

ARTICLE 6.- Le Ministre des Finances et du Travail et le Ministre du Commerce de l'Economie et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.

PORTO-NOVO, le 8 MAI 1962

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
et p. d. LE VICE-PRESIDENT


S. M. APITHY

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1
M.F.T.	5
M.C.E.T.	5
S.G.C.M.	3
P.R.	5
C.C.A.I.	5
Dir. Douanes	10
J.O.R.D.	1
A.N.D.	3